

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.

c.

Interpol

136^e session

Jugement n° 4661

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} T. G. le 22 novembre 2019, la réponse d'Interpol du 10 mars 2020, la réplique de la requérante du 10 octobre 2020 et la duplique d'Interpol du 18 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante réclame le remboursement de frais médicaux et conteste plus généralement la police d'assurance.

La requérante, ressortissante britannique, est entrée au service d'Interpol le 1^{er} juin 2017 au titre d'un engagement à durée déterminée en tant que conseillère juridique au sein du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat général à Lyon (France). En vertu de l'article 7.1 du Manuel du personnel, tous les fonctionnaires basés à Lyon sont affiliés à la sécurité sociale française et y ont droit, en principe, pour les soins dispensés en France uniquement. Cette assurance est complétée par une assurance privée, qui, au moment où la requérante est entrée au service de l'Organisation, était la compagnie C. et fut ensuite remplacée par la compagnie H. le 1^{er} janvier 2018. Seuls les fonctionnaires travaillant en

dehors de la France pouvaient bénéficier du «régime au 1^{er} euro de H.» à titre de couverture principale.

Par un courriel daté du 11 décembre 2017, la requérante prit contact avec le Département des ressources humaines pour se renseigner sur l'étendue de la prise en charge médicale du traitement qu'elle devait subir au Royaume-Uni. Elle demanda également si elle avait la possibilité de choisir de ne plus être affiliée au régime français de sécurité sociale et de choisir à la place soit le régime au 1^{er} euro de H., soit sa propre assurance privée pour être certaine que le traitement qu'elle recevrait au Royaume-Uni serait pris en charge. Elle fut informée que la sécurité sociale française remboursait normalement les traitements en France et certaines urgences à l'étranger et que les traitements non couverts ne seraient pas remboursés par l'assurance privée, car il ne s'agissait que d'une assurance complémentaire.

La requérante rencontrant quelques difficultés concernant son affiliation au régime français de sécurité sociale, elle décida de se faire soigner au Royaume-Uni entre décembre 2017 et janvier 2018. Le 16 février 2018, elle présenta une demande de remboursement des frais médicaux qu'elle avait engagés au Royaume-Uni en janvier 2018 et que la compagnie H. refusait de prendre en charge. Elle demanda également au Secrétaire général d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui verser une somme forfaitaire qui lui permettrait de s'assurer elle-même conformément à l'article 7.1 2) b) du Manuel du personnel. En mars 2018, la compagnie H. accepta, à titre exceptionnel, de rembourser les frais médicaux engagés par la requérante au Royaume-Uni, compte tenu du fait qu'elle avait reçu ce traitement alors que l'Organisation passait de la compagnie C. à la compagnie H. L'assureur privé précisait cependant qu'en cas de nouveaux soins au Royaume-Uni, les futurs remboursements seraient basés sur les règles de la sécurité sociale française. Par un mémorandum daté du 20 mars 2018, la demande de la requérante en date du 16 février fut rejetée.

En 2019, une maladie grave fut diagnostiquée à la requérante, qui demanda l'autorisation de subir une intervention chirurgicale au Royaume-Uni, car, selon ses affirmations, elle continuait à rencontrer des difficultés concernant son affiliation au régime français de sécurité

sociale et pour le dépôt de demandes de remboursement. Le 16 septembre 2019, elle présenta une réclamation au Secrétaire général en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elle avait engagés pour recevoir un traitement médical au Royaume-Uni à la suite de l'intervention chirurgicale, et la prise en charge de futurs frais médicaux découlant de son traitement en cours. Elle affirmait que la police d'assurance maladie de l'Organisation était insuffisante et qu'elle avait été privée du droit de choisir le lieu de son traitement médical. Elle demanda l'autorisation de contester la décision directement devant le Tribunal, compte tenu de son poste au sein du Bureau des affaires juridiques et des informations confidentielles sur sa santé qu'elle ne voulait pas divulguer à ses collègues.

Par lettre du 21 novembre 2019, sa réclamation fut rejetée. Le Secrétaire général refusa également de l'autoriser à renoncer aux voies de recours interne et à contester la décision directement devant le Tribunal. Les 22 et 29 novembre, la requérante affirma que l'Organisation n'avait pas répondu dans les 60 jours suivant le dépôt de sa réclamation, comme l'exigeait l'article 13.1 b) du Manuel du personnel, et qu'elle était donc en droit de saisir directement le Tribunal, en vertu notamment de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci. Le 29 novembre, la requérante saisit directement le Tribunal pour contester ce qu'elle estimait être un rejet implicite de sa réclamation du 16 septembre 2019.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner le remboursement des frais médicaux engagés à ce jour, dont le montant total s'élève à 23 395 livres sterling. Elle réclame le versement d'une somme forfaitaire de 6 000 euros pour lui permettre de souscrire sa propre assurance privée et demande à ne plus être affiliée au régime français de sécurité sociale, conformément à l'article 7.1 2) du Manuel du personnel. Elle demande à être indemnisée à hauteur de 10 000 euros pour la perte de la possibilité de souscrire sa propre assurance maladie privée et pour l'augmentation des coûts de l'assurance maladie privée due à l'apparition d'un grave problème de santé. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requête est irrecevable.

Conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Aux termes du paragraphe 3 du même article, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive».

Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, les dispositions du paragraphe 3 de l'article VII, qui doivent se lire à la lumière de celles de son paragraphe 1, ne peuvent en effet trouver à s'appliquer que lorsque, conformément à l'exigence posée par ce dernier, le fonctionnaire concerné a préalablement épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition (voir les jugements 4517, au considérant 4, et 2631, aux considérants 3 à 5).

Conformément aux dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel:

- «1. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (T.A.O.I.T.), peut:
 - a) contester une décision administrative du Secrétaire Général qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts et non conforme à son acte d'engagement ou à toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des Notes de service;
 - b) présenter une réclamation écrite au Secrétaire Général lui demandant de prendre une décision sur le cas qui le concerne et dont le fondement n'avait fait l'objet, antérieurement, d'aucune décision du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général fait part de sa décision motivée au fonctionnaire concerné dans un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la réclamation. À l'issue de ce délai, l'absence de réponse à la réclamation est réputée être une décision implicite de rejet, pouvant à son tour être contestée.

2. Une décision peut être contestée au sein de l'Organisation en mettant en œuvre soit la procédure de réexamen, soit directement la procédure de recours interne. Ces deux procédures ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément relativement à une même décision.»

(Article 13.1);

- «Après avoir utilisé tous les moyens à sa disposition prévus par l'Article 13.1, tout fonctionnaire de l'Organisation ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du T.A.O.I.T., a le droit de former un recours devant le T.A.O.I.T. suivant les conditions précisées dans le Statut de ce tribunal.»

(Article 13.4);

- «1. Le Secrétaire Général peut, en accord avec le fonctionnaire, dispenser celui-ci de l'obligation d'épuiser les voies internes en l'autorisant à contester une décision directement devant le T.A.O.I.T. Dans ce cas, la décision contestée est considérée comme définitive et le fonctionnaire est réputé avoir épuisé toutes les autres voies de recours contre cette décision.

[...]

3. Si, alors qu'il a été saisi d'une demande de réexamen ou d'un recours interne, le Secrétaire Général ne prend aucune mesure dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de saisine, la décision contestée est réputée définitive et peut, par conséquent, être portée devant le T.A.O.I.T.»

(Disposition 13.4.1).

2. En l'espèce, la requérante a présenté une réclamation au Secrétaire général le 16 septembre 2019, laquelle a été rejetée par une lettre du 21 novembre 2019.

Il n'y a pas lieu de déterminer si la lettre du 21 novembre 2019 peut être considérée comme une décision explicite prise dans le délai de 60 jours civils à compter de la date de réception de la réclamation (comme le fait valoir l'Organisation) ou si l'absence de réponse à la réclamation avant le 16 novembre 2019 doit être interprétée comme une décision implicite de rejet (comme le soutient la requérante). En l'espèce, qu'il y ait une décision expresse ou implicite, il n'y a pas, dans un cas comme dans l'autre, de décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, dès lors que la requérante n'a pas contesté la décision (expresse ou implicite) en interne conformément aux dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel. En

effet, un rejet implicite doit également être contesté en premier lieu en interne (voir l'article 13.1, paragraphes 1 b) et 2, cité ci-dessus).

Bien que la requérante ait demandé l'autorisation de contester la décision en cause directement devant le Tribunal, cette demande a été rejetée par le Secrétaire général dans la lettre du 21 novembre 2019. Or la requérante n'a pas fourni au Tribunal d'éléments de preuve établissant qu'elle avait été dispensée par ailleurs de l'obligation d'épuiser les voies internes, conformément à la disposition 13.4.1, paragraphe 1, citée au considérant 1 ci-dessus. Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4443, au considérant 11, et 3458, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ